

OSE IMMUNOTHERAPEUTICS
Société anonyme
au capital social de 4.712.022,20 euros
Siège social : 22, boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes
479 457 715 RCS Nantes
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

DU 24 JUIN 2026

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration – présentation par le conseil des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 - Présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
 4. approbation au titre des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, du contrat de consortium conclu avec l'Université d'Angers et la société Inside Therapeutics (dont Marc Le Bozec et Alexis Peyroles sont actionnaires),
 5. approbation au titre des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, du contrat de services de M. Didier Hoch,
 6. approbation au titre des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, de l'avenant n° 13 au contrat de travail de M. Nicolas Poirier,
 7. approbation au titre des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, du protocole transactionnel entre M. Nicolas Poirier et la Société,
 8. nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (Becouze),
 9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Markus Cappel au titre de son mandat de président du conseil d'administration, pour la période du 30 septembre 2025 au 31 décembre 2025 (*vote ex-post*),

10. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Marc Le Bozec au titre de son mandat de directeur général pour la période du 2 octobre 2025 au 31 décembre 2025, (*vote ex-post*),
11. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Didier Hoch au titre de son mandat de président du conseil d'administration, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 (*vote ex-post*),
12. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Nicolas Poirier au titre de son mandat de directeur général pour la période du 1er janvier 2025 au 2 octobre 2025, (*vote ex-post*),
13. vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) jusqu'au 30 septembre 2025 mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (*vote ex-post*),
14. vote sur l'augmentation de l'enveloppe de rémunération annuelle des administrateurs au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 83.500 euros décidée par le conseil d'administration le 9 septembre 2025,
15. vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) entre le 30 septembre 2025 et le 31 décembre 2025 mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (*vote ex-post*),
16. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Markus Cappel, président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
17. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Marc Le Bozec, directeur général, au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
18. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2026 (*vote ex-ante*),
19. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

20. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
21. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité obligatoire
23. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité facultatif
24. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

25. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner
26. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange
27. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société
28. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de la santé)
29. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers),
30. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataires,
31. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
32. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social,
33. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
34. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
35. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
36. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
37. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions,
38. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise,

39. modification de l'article 21 des statuts afin de le supprimer l'obligation pour le conseil d'administration de se réunir physiquement pour l'adoption de certaines décisions conformément aux nouvelles dispositions légales,
40. modification de l'article 30 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales et réglementaires,

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

41. pouvoirs pour les formalités.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – AFFECTATION DES RESULTATS (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard et aux rapports des commissaires aux comptes qui seront mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard.

II. EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (4^{ème} à 7^{ème} résolutions)

Vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce qui sera inclus dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard.

Vous êtes donc appelés à vous prononcer sur les conventions suivantes, décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- contrat de consortium conclu avec l'Université d'Anger et la société Inside Therapeutics (dont Marc Le Bozec et Alexis Peyroles sont actionnaires) ;
- contrat de services conclu avec M. Didier Hoch ;
- avenant n° 13 au contrat de travail de M. Nicolas Poirier, et
- le protocole transactionnel entre M. Nicolas Poirier et la Société.

Votre conseil d'administration vous recommande d'approuver ces conventions, à l'exception du protocole transactionnel conclu le 12 septembre 2025 objet de la 7^{ème} résolution qui vous est présentée.

Le conseil d'administration estime, en effet, que ce protocole transactionnel — conclu avec M. Nicolas Poirier, alors directeur général de la Société, et prévoyant le versement à son profit d'une indemnité transactionnelle destinée à réparer les difficultés prétendument nées de l'exécution de son contrat de travail, dont le paiement est conditionné à la rupture ultérieure de celui-ci, notamment en cas de licenciement intervenant avant le 31 décembre 2026, en contrepartie de la renonciation de M. Poirier à toute action à l'encontre de la Société au titre de l'exécution de son contrat de travail — apparaît irrégulier pour trois motifs principaux.

Premièrement, aucun litige réel et préexistant n'existait au moment de la conclusion du protocole, de nature à justifier tant la signature d'une transaction que l'octroi d'une indemnité transactionnelle.

Deuxièmement, l'autorisation donnée par le conseil d'administration lors de sa séance du 9 septembre 2025 apparaît entachée d'un vice du consentement, dès lors que le risque contentieux lié à l'exécution du contrat de travail présenté au conseil était que l'indemnité litigieuse avait, en réalité, vocation à compenser les conséquences d'un éventuel départ de M. Nicolas Poirier. Cette analyse est corroborée par le fait que le versement de ladite indemnité était expressément subordonné à la rupture ultérieure du contrat de travail.

Troisièmement, le protocole est affecté d'une incompatibilité chronologique, dans la mesure où le versement de

l'indemnité est subordonné à une rupture future du contrat de travail, alors que la jurisprudence constante exige qu'une transaction intervienne postérieurement à la rupture des relations contractuelles.

Il est rappelé qu'en vertu du régime légal applicable aux conventions réglementées (le protocole transactionnel étant une convention réglementée en ce qu'il a été conclu entre la société et son directeur général ou ses administrateurs)(articles L. 225-38 et suivants du code de commerce), les conséquences préjudiciables d'une convention réglementée désapprouvée par l'assemblée générale des actionnaires peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

III. NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES (BECOUBE) (8^{ème} résolution)

Nous vous informons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Nexbonis Advisory vient à expiration à l'issue de la présente assemblée et vous proposons de nommer un nouveau commissaire aux comptes, la société BECOUBE pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

IV. VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION 2025 DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE EX POST) (9^{ème} à 13^{ème} résolutions)

Nous vous demandons, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce (dispositif relatif au vote *ex post*), d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de l'exercice écoulé:

- au titre de la période du 30 septembre 2025 au 31 décembre 2025, à Monsieur Markus Cappel, au titre de son mandat de président du conseil d'administration, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, à la section 13.1 « *Overall gross compensation of members of the Board of Directors and General Management* » (9^{ème} résolution),
- au titre de la période du 2 octobre 2025 au 31 décembre 2025, à Monsieur Marc Le Bozec, au titre de son mandat de directeur général, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux pratiques de la Société et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, à la section 13.1 « *Overall gross compensation of members of the Board of Directors and General Management* » (10^{ème} résolution),
- au titre de la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 septembre 2025, à Monsieur Didier Hoch, au titre de son mandat de président du conseil d'administration, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, à la section 13.1 « *Overall gross compensation of members of the Board of Directors and General Management* » (11^{ème} résolution),
- au titre de la période du 1^{er} janvier 2025 au 2 octobre 2025, à Monsieur Nicolas Poirier, au titre de son mandat de directeur général, ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, à la section 13.1 « *Overall gross compensation of members of the Board of Directors and General Management* » (12^{ème} résolution).

Toujours dans le cadre du dispositif relatif au vote *ex post*, nous vous demandons d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, à la section 13.1 « *Overall gross compensation of members of the Board of Directors and General Management* » (15^{ème} résolution).

Il vous est demandé au titre de la 14^{ème} résolution de vous prononcer sur l'augmentation de l'enveloppe de rémunération annuelle des administrateurs au titre de l'exercice 2025 d'un montant de 83.500 euros décidée par le conseil d'administration le 9 septembre 2025 aux fins de verser un complément de rémunération aux administrateurs en fonctions à cette date au motif que le nombre de réunions tenues par le conseil d'administration jusqu'à cette date était supérieur à ce qu'il avait été au cours des années précédentes.

Toutefois, compte-tenu du fait que l'enveloppe de rémunération des administrateurs approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 portait sur un montant de 300.000 euros, le conseil d'administration ne pouvait pas décider d'augmenter cette enveloppe et qu'il lui appartenait, au contraire, de réduire proportionnellement la rémunération à verser à chaque administrateur dans la limite de l'enveloppe votée par les actionnaires. **Compte tenu du fait que cette décision est contraire à la politique de rémunération des administrateurs au titre l'exercice 2025, votre conseil d'administration considère que l'augmentation de l'enveloppe 2025 n'est pas régulière et vous recommande de voter contre la 14^{ème} résolution qui vous est soumise à cet effet.**

Il vous est précisé que, pour éviter cet écueil dans le futur, votre conseil vous propose de modifier les termes de la politique de rémunération des administrateurs qui recevront désormais une rémunération annuelle fixe sous condition d'assiduité quel que soit le nombre de réunions du conseil d'administration au cours de l'exercice (18^{ème} résolution).

V. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 (VOTE EX-ANTE) (16^{ème} à 18^{ème} résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce (dispositif relatif au vote ex ante), nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice 2026 :

- de Monsieur Markus Cappel, président du conseil d'administration, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, sections 1.4.2 « *Remuneration policy for executive corporate officers* » et 1.4.4 « *Pensions and other benefits* ». (16^{ème} résolution),
- de Monsieur Marc Le Bozec, directeur général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, sections 1.4.2 « *Remuneration policy for executive corporate officers* » et 1.4.4 « *Pensions and other benefits* ». (17^{ème} résolution), et
- des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025 qui sera publié par la Société sur son site internet le 28 mai 2026 au plus tard, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, sections 1.4.3 « *Directors' remuneration policy* » et 1.4.4 « *Pensions and other benefits* ». (18^{ème} résolution).

VI. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration une autorisation à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Ce programme de rachat d'actions a vocation à être utilisé notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Nous vous proposons par conséquent, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société.

Le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 10 euros, avec un plafond global de 4.000.000 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour dix-huit (18) mois, d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Ces autorisations mettraient fin aux autorisations précédemment consenties ayant le même objet et ne pourront, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, être utilisées par le conseil à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VII. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (21^{ème} à 31^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration les délégations financières les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires. Ces délégations ne pourraient pas être utilisées, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que, conformément à la 32^{ème} résolution soumise à votre approbation le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations qui seraient conférées aux termes de la 21^{ème} résolution à la 29^{ème} résolution serait fixé à 3.400.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations qui seraient conférées aux termes desdites résolutions serait fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Ces plafonds ont été fixés en tenant compte des prévisions de dépenses d'investissement de la Société sur les 36 prochains mois dans le cadre de son plan stratégique triennal.

Nous vous précisons que ces plafonds ne s'appliqueront pas à la délégation objet de la 33^{ème} résolution (délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ou de personnes nommément désignées par le conseil d'administration (25^{ème}, 28^{ème} et 30^{ème} résolutions) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Pour l'ensemble des délégations financières sollicitées, à l'exception de la délégation visée à la 25^{ème} résolution (*délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner*) :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu desdites délégations sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration,
 - (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
 - (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou
 - (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance,

étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de

calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

La décote maximale proposée permettra au conseil d'administration de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des conditions de marché et des investisseurs auxquels les émissions pourraient être réservées.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 3.400.000 euros.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ces montants s'imputeront sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

- b) Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Ces délégations permettront au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Ces délégations sont identiques, à l'exception du point suivant : la 22^{ème} résolution est une offre au public avec délai de priorité obligatoire tandis que la 23^{ème} prévoit un délai de priorité facultatif.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 3.400.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de ces délégations ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

- c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec

suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (24^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe b) ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 3.400.000 euros, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

- d) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (25^{ème} résolution)

Cette délégation a été introduite par la loi « Attractivité » et est codifiée à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce. Elle permet, en cas d'augmentation de capital réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées, de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de les désigner, dans la limite de 30 % du capital social par an.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, le prix d'émission des actions doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de cette délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- e) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance. Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous demandons de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

f) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société (27^{ème} résolution)

Cette délégation conférerait au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance. Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3.400.000 euros, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous demandons de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

g) Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans les catégories de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le domaine de la santé ou des biotechnologies et/ou tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis (28^{ème} résolution),
- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société émis (29^{ème} résolution),
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de toute émission d'actions ou de titres susceptibles d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (equity line, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations) (30^{ème} résolution),

Le montant nominal total de chacune des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de ces délégations, ne pourra pas être supérieur à 3.400.00 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune de ces délégations sera fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), s'imputant sur le montant du plafond global prévu ci-dessus.

h) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (31^{ème} résolution)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de l'une des 21^{ème} à 24^{ème} résolutions et des 28^{ème} et 29^{ème} résolutions soumises à votre approbation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond global pertinent visé à la 32^{ème} résolution.

i) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (33^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 3.400.000 euros et ne s'imputera pas sur les plafonds globaux ci-dessus.

VIII. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE AINSI QU'AUX PERSONNES COLLABORANT A SON DEVELOPPEMENT (34^{ème} à 36^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de consentir les autorisations et délégations nécessaires au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des mandataires et salariés du groupe ainsi qu'aux personnes collaborant à son développement.

Nous vous informons à cet égard que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 34^{ème} résolution, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 35^{ème} résolution et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la 35^{ème} résolution, ne pourra excéder 1.360.807 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Les autorisations à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ou des options seraient conférées pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de l'assemblée.

La délégation à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre ces autorisations dans les limites et les termes décrits dans les résolutions soumises à votre approbation. Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Ces autorisations et délégations priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

- a) Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (34^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit code, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 1.360.807, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales.

Par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 50 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 680.160 actions ordinaires de la Société.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

- b) Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (35^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 1.360.807, étant précisé (a) qu'à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 30 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 340.080 actions ordinaires de la Société.

Nous vous demandons de fixer à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-58 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 dudit code.

- c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (36^{ème} résolution)

Enfin, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre onéreux ou gratuit, un nombre maximum de 453.602 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,20 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »).

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société.

Le conseil d'administration se verrait déléguer le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire, ainsi que de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,20 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

La Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

La Société sera autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

IX. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE OU D'AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, RESERVEE AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (38^{ème} résolution)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même code, nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation dans les termes de la 36^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

X. MODIFICATIONS STATUTAIRES (39^{ème} et 40^{ème} résolutions)

a) Modification de l'article 21 des statuts (39^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts afin de supprimer l'obligation pour le conseil d'administration de se réunir physiquement pour l'adoption de certaines décisions, conformément aux nouvelles dispositions légales.

Le texte du 12^{ème} paragraphe de l'article 21 modifié figure à la 39^{ème} résolution soumise à votre approbation.

b) Modification de l'article 30 des statuts (40^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 30 des statuts afin de le conformer aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, afin de porter la date d'enregistrement (« *record date* ») des actionnaires de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Le texte du troisième paragraphe de l'article 30 modifié figure à la 40^{ème} résolution soumise à votre approbation.

XI. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (41^{ème} résolution)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration